



POUVOIR JUDICIAIRE

P/25515/2023

ACPR/10/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du jeudi 11 janvier 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, détenu à la prison de B \_\_\_\_\_, représenté par M<sup>e</sup> C \_\_\_\_\_, avocat,

recourant

contre l'ordonnance rendue le 22 novembre 2023 par le Tribunal des mesures de contrainte

et

**LE TRIBUNAL DES MESURES DE CONTRAINTE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6b, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565 - 1211 Genève 3,

intimés

---

**Vu :**

- l’ordonnance du 22 novembre 2023, par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte (ci-après, TMC) a placé A\_\_\_\_\_ en détention provisoire ;
- le recours expédié contre cette décision le 5 décembre 2023 (selon suivi des envois recommandés de la Poste) ;
- les prises de position du TMC et du Ministère public ;
- l’interpellation de la Chambre de céans, le 13 décembre 2023, sur l’éventuelle tardiveté du recours ;
- l’arrêt rendu par la Chambre de céans le 22 décembre 2023 (ACPR/998/2023) sur un recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le refus par le TMC, le 27 novembre 2023, de le mettre en liberté ;
- les déterminations de A\_\_\_\_\_, postées le 26 décembre 2023 (cachet postal et suivi des envois recommandés de la Poste), contestant toute tardiveté au (premier) recours, posté le 5 précédent.

**Attendu que :**

- le pli recommandé du greffe invitant le recourant, au domicile de notification de son avocat, à prendre position sur l’éventuelle tardiveté de son recours a été expédié le 13 décembre 2023, ledit défenseur avisé de l’envoi le lendemain et le pli retiré le 20 décembre 2023 ;
- il était par-là imparti un délai de trois jours pour se déterminer.

**Considérant, en droit, que :**

- le prononcé du 22 décembre 2023 a rendu sans objet le recours interjeté contre la décision du TMC du 22 novembre 2023 ;
- la charge des frais de l’instance se détermine selon l’estimation sommaire des chances de succès de ce recours ;
- en tant que le prévenu revenait sur les soupçons suffisants à l’appui de son maintien en détention, il s’impose de constater que l’autorité de céans a tenu ceux-ci pour suffisants dans son arrêt du 22 décembre 2023 et que la procédure n’avait pas connu d’évolution sur ce point entre les deux décisions, attaquées, du TMC ;
- par conséquent, le recours eût été, selon toute probabilité, rejeté car mal fondé ;

- par ailleurs, l'arrêt susmentionné (ACPR/998/2023) a été rendu pendant que courait encore – du fait du délai de garde postal – le délai imparti au recourant pour répondre aux éclaircissements demandés le 13 décembre 2023 ;
- cette concomitance commande, en équité, que les frais de l'instance soient laissés à la charge de l'État ;
- le défenseur d'office du recourant n'a pris aucunes conclusions en dépens à ce stade.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Déclare le recours sans objet et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de l'instance à la charge de l'État.

Notifie la présente décision à A\_\_\_\_\_, soit pour lui son avocat, au Tribunal des mesures de contrainte et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :  
Arbenita VESELI

La présidente :  
Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*